MINISTÈRE
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

50 ANS YEARS

dgac direction générale de l'Aviation civile



Patrimoine DGAC-Cannes

Vigie provisoire
Aéroport de Cannes

BET GEOTECHNIQUE –CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Consultation n°2026-SNIA-NCO-036

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Ministère des Transports
Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction des Services de la Navigation Aérienne

Représentant de l'Acheteur (RA)

Monsieur le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire ou son représentant

Objet du marché

Mission d'études géotechniques pour la mise en place d'une structure provisoire supportant une vigie provisoire – Aéroport de Cannes-Mandelieu (06)

Marché passé sans publicité ni mise en concurrence en application des articles L2122-1 et R2122-8 du CCP

Conduite d'Opération

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département SNIA Sud-Est
Pôle Nice-Corse
Unité AMO – Conduite d'opérations
Aéroport de Nice Côte d'Azur
Bloc technique – T1 – CS63092
06202 Nice cedex

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - INTERVENANT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
1.1 Objet du marché 5
1.2 Décomposition en tranches 5
1.3 Prestations complémentaires sur prix unitaires 5
1.4 Intervenants 5
1.5 Durée du marché 6
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 6
ARTICLE 3 – PRIX– VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES 6
3.1 Forme des prix 6
3.2 Contenu des prix et échéancier 6
3.2.1 Echéancier 6
3.3 Modalités de règlement des comptes du marché 7
3.3.1 Décomptes et acomptes mensuels 7
3.3.2 Etat de solde 7
3.4 Variation des prix 7
3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée 8
3.6 Paiement direct des sous-traitants 8
ARTICLE 4 – DÉLAIS D'EXÉCUTION 8
ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXÉCUTION SUR SITE 9
5.1 Site en exploitation 9
5.2 Prévention et sécurité 9
5.3 Réseaux enterrés 9
5.4 Ordres de service et réunions 9
ARTICLE 6 – REMISE ET ADMISSION DES PRESTATIONS 9
7.3 Erreur ! Signet non défini.
7.4 Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 7 – PÉNALITÉS 10
ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ 10

ARTICLE 9– UTILISATION DES RÉSULTATS ET CONFIDENTIALITÉ **10**

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES **10**

ARTICLE 11 – RÉSILIATION **10**

11.1 Arrêt de l'exécution des prestations **10**

11.2 Résiliation **10**

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES **11**

ARTICLE 13 – RÉCAPITULATIF DES DÉROGATIONS AU CCAG-PI **11**

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - INTERVENANT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

La tour de contrôle de l'aéroport de Cannes est vieillissante et son agencement n'est plus adapté. La MOA a donc décidé de rénover la vigie. Afin de maintenir l'activité et le contrôle aérien, l'installation d'une vigie provisoire est devenue nécessaire pendant toute la durée des travaux de rénovation de la vigie.

Le présent marché a pour objet la réalisation des missions d'ingénierie géotechnique, au sens de la norme NF P94-500 (novembre 2013), nécessaires à la conception des fondations des structures métalliques provisoires destinées à supporter et desservir la vigie provisoire de l'aéroport de Cannes-Mandelieu, pendant la durée des travaux de rénovation de la vigie existante.

Ces structures, entièrement désolidarisées du bloc technique existant, comprennent :

- Un portique métallique enjambant le bloc technique et supportant le module de vigie (« bloc vigie ») ;
- Une structure métallique d'escalier assurant l'accès depuis le R+1 du bâtiment existant (« bloc escalier »).

Le contenu technique des prestations est défini au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Décomposition en tranches

En application des articles R.2113-4 à R.2113-6 du CCP, le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle :

Tranche	Mission (NF P94-500)	Contenu
Tranche ferme (TF)	Étape 2 – G2 phase AVP	Investigations, modèle géotechnique, liquéfaction, choix du mode de fondation, interfaces avec les existants
	Étape 2 – G2 phase PRO	Dimensionnement des fondations, méthodes d'exécution, éléments pour le DCE travaux
Tranche optionnelle (TO)	Étape 3 – G4 Supervision géotechnique d'exécution	Avis sur la G3 de l'entreprise, présence aux points d'arrêt, analyse des essais de chargement

Chacune de ces missions constitue une partie technique. L'étude et le suivi géotechniques d'exécution (G3) relèvent du marché de travaux et ne font pas partie du présent marché.

La tranche optionnelle est affermie par décision du RA notifiée au titulaire par ordre de service, au plus tard 18 mois après la notification du marché. Son non-affermissement ou son affermissement tardif n'ouvre droit à aucune indemnité d'attente ou de dédit.

1.3 Prestations complémentaires sur prix unitaires

Conformément à l'article 23 du CCAG-PI, les investigations complémentaires que le titulaire jugerait nécessaires en cours d'exécution (sondages, essais, analyses supplémentaires) ainsi que les vacations d'ingénieur géotechnicien ne peuvent être exécutées qu'après ordre de service écrit du RA précisant leur nature et leur quantité. Aucune prestation exécutée sans ordre de service ne sera rémunérée.

1.4 Intervenants

Rôle	Désignation
Maître d'ouvrage	DGAC – SNIA Sud-Est / Pôle Nice-Corse, Aéroport Nice Côte d'Azur, Bloc technique 1, CS 63092, 06202 Nice Cedex 3
Etudes de faisabilité	SETEC
Maître d'œuvre	à désigner
Contrôleur technique	à désigner
Coordonnateur SPS	à désigner
Exploitant / services présents sur site	Exploitant de l'aérodrome et Service de la Navigation Aérienne Sud-Est (organisme de contrôle de Cannes)

Le titulaire communique avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Il ne reçoit d'ordres que du RA ou de son représentant désigné.

1.5 Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification. Il s'achève à l'admission du rapport G2 PRO ou, si la tranche optionnelle est affermie, à l'admission du compte rendu de fin de mission G4, établi après la réception des travaux de fondation.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maitre de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent CCAP dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maitre de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le CCTP et ses annexes ;

Pièces générales :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- La norme NF P94-500 (novembre 2013) relative aux missions d'ingénierie géotechnique.

Les pièces générales, non jointes au marché, sont réputées connues du titulaire. En cas de contradiction entre le mémoire technique et les autres pièces, ces dernières prévalent.

ARTICLE 3 – PRIX– VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Forme des prix

Le marché est conclu à prix mixtes :

- Les prestations de la tranche ferme et de la tranche optionnelle sont rémunérées par des prix globaux et forfaitaires, détaillés à la DPGF ;
- Les prestations complémentaires définies à l'article 1.3 sont rémunérées par application des prix unitaires de la DPGF aux quantités réellement exécutées et constatées.

3.2 Contenu des prix et échéancier

Les prix comprennent toutes les sujétions d'exécution liées au site, notamment :

- L'obtention des autorisations et titres d'accès au site aéroportuaire et l'éventuel accompagnement imposé par l'exploitant ;
- Les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), le repérage et le marquage des réseaux avant tout sondage, à partir des récépissés de DT fournis par le maître d'ouvrage ;
- L'implantation et le nivellement des sondages rattachés au NGF ;
- L'amenée et le repli des matériels, la fourniture d'eau et d'énergie ;
- La collecte, l'évacuation et l'élimination des cuttings, boues et eaux de forage ;
- Le rebouchage des forages, la mise en place, le suivi et le rebouchage final du piézomètre, et la remise en état des surfaces (enrobés, espaces verts) ;
- La participation aux réunions prévues au CCTP et la reprise des rapports jusqu'à leur admission.

3.2.1 Echéancier

Événement	Montant réglé
Remise des résultats des investigations G2 AVP	100% à réception des tous les éléments terminés
Admission du rapport G2 AVP (et de la note piézométrique)	
Admission du rapport G2 PRO	
Remise de l'avis sur l'étude d'exécution G3 (TO)	
Admission du compte rendu de fin de mission G4 (TO)	Solde de la phase G4 si tranche affermie
Prestations sur prix unitaires	Sur attachement contradictoire validé par le maître d'œuvre

-

3.3 Modalités de règlement des comptes du marché

3.3.1 Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre et devient le décompte mensuel. En application des clauses du marché, le conducteur d'opération établie l'état de règlement.

Le maitre d'œuvre notifie au titulaire l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant.

3.3.2 Etat de solde

Le titulaire valide et adresse au maître d'ouvrage, sous 30 jours à compter de la notification de la décision d'admission des prestations, le projet d'état de solde en indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet d'état de solde prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet d'état de solde indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le RA peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le RA paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3.3.3 Modalités de transmission et de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché ; « qui sera transmis à la notification du marché »,
- Le numéro de SIRET de l'acheteur ; « qui sera transmis à la suite de la notification du marché »,
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis à la suite de la notification du marché »,
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis lors de la notification du marché ».

3.3.4 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192 34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.4 Variation des prix

Les prix sont fermes et actualisables. Conformément aux articles R.2112-10 et R.2112-11 du CCP, ils sont actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois zéro (mois précédant la date limite de remise des offres) et la date de début d'exécution de la tranche ou de la prestation considérée. L'actualisation est effectuée par application de la formule :

P = P0 × (I(d-3) / I0)

- P0 est le prix initial
- I0 l'indice ING du mois zéro et I(d-3) l'indice ING du mois antérieur de trois mois à la date de début d'exécution. Aucune révision n'est applicable en cours d'exécution

3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.6 Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

• Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

• Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4 – DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les délais ci-dessous courent à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer la prestation concernée :

Prestation	Délai
G2 AVP – remise des résultats des investigations (coupes, procès-verbaux d'essais)	4 semaines
G2 AVP – remise du rapport	
G2 AVP – note complémentaire après le relevé piézométrique de fin de période hivernale	
G2 PRO – remise du rapport	
Reprise d'un rapport après observations	8 jours calendaires
G4 – avis sur l'étude d'exécution G3 de l'entreprise	10 jours ouvrés après réception des documents
G4 – compte rendu de visite	5 jours ouvrés après la visite

Le délai de la phase AVP inclut le délai d'obtention des autorisations d'accès, sauf retard imputable à l'exploitant ou au maître d'ouvrage, dûment signalé par écrit par le titulaire. Le délai de la phase PRO court à compter de l'ordre de service accompagné des éléments de projet transmis par le maître d'œuvre.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXÉCUTION SUR SITE

5.1 Site en exploitation

Les investigations se déroulent sur un aérodrome en exploitation, à proximité immédiate du bloc technique et de la tour de contrôle, dont le fonctionnement ne doit en aucun cas être perturbé. Le titulaire se conforme aux consignes de l'exploitant et du maître d'ouvrage, notamment en matière :

- D'accès, de titres de circulation, d'accompagnement et d'itinéraires des engins ;
- D'horaires d'intervention, qui peuvent être imposés en dehors des heures d'activité ;
- De hauteur et de stationnement des engins de forage, de balisage et de protection des installations techniques (antennes, câbles, équipements de navigation aérienne).

Le titulaire transmet au maître d'ouvrage, au moins 10 jours ouvrés avant son intervention, la liste nominative des intervenants, les caractéristiques des engins et le planning détaillé.

5.2 Prévention et sécurité

Avant toute intervention, une inspection commune préalable est organisée avec le chef d'établissement en application des articles R.4512-2 et suivants du code du travail. Un plan de prévention est établi lorsque la réglementation l'impose. Le titulaire en respecte les mesures et en assure la diffusion à ses intervenants et sous-traitants.

5.3 Réseaux enterrés

Le titulaire, en qualité d'exécutant des investigations, réalise les DICT conformément aux articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement. Les opérateurs de forage sont titulaires de l'AIPR adaptée. Avant tout sondage, le titulaire procède à une détection des réseaux au droit des points d'investigation ; il adapte l'implantation en accord avec le maître d'œuvre. Les dommages causés aux réseaux et installations sont à sa charge.

5.4 Ordres de service et réunions

Les ordres de service sont établis par écrit par le RA ou son représentant et notifiés au titulaire de manière dématérialisée via le site PLACE.

Le titulaire participe aux réunions prévues au CCTP, et les comptes rendus sont établis par la MOE.

ARTICLE 6 – REMISE ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Chaque rapport est remis en version numérique (format PDF, et formats natifs exploitables pour les coupes et plans) au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre. Les fichiers de mesure brute des essais sont communiqués sur demande.

Le maître d'ouvrage, après avis du maître d'œuvre, dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception d'un rapport pour notifier ses observations ou sa décision. Le titulaire dispose alors du délai fixé à l'article 4 pour remettre le rapport repris. À défaut d'observations dans ce délai, le rapport est réputé admis.

Les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont prises dans les conditions du CCAG-PI.

ARTICLE 7 – PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités suivantes sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple constat du dépassement :

Manquement	Pénalité
Retard dans la remise d'un rapport ou d'un document, au regard des délais de l'article 4	150 € HT par jour calendaire de retard
Absence non excusée à une réunion ou à un point d'arrêt convoqué	200 € HT par absence
Non-respect des consignes d'accès ou de sécurité du site, constaté par écrit	300 € HT par constat

Par dérogation à l'article 14.1.2, le seuil d'exonération des pénalités prévu par le CCAG-PI n'est pas applicable. Le montant cumulé des pénalités ne sera pas plafonné à 10 % du montant total du marché.

ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Le titulaire justifie, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution, qu'il est titulaire :

- D'une assurance de responsabilité civile professionnelle et d'exploitation couvrant les dommages causés aux tiers et aux existants, y compris aux réseaux et installations enterrés ;
- D'une assurance couvrant sa responsabilité décennale au titre des articles 1792 et suivants du code civil pour les missions de conception (G2) et de supervision (G4).

Les attestations précisent les activités garanties, les montants et la période de validité. Elles sont renouvelées à chaque échéance pendant la durée du marché.

ARTICLE 9– UTILISATION DES RÉSULTATS ET CONFIDENTIALITÉ

Le maître d'ouvrage peut librement utiliser, reproduire et diffuser les résultats des prestations pour les besoins de l'opération et de l'exploitation de l'ouvrage, notamment les communiquer au maître d'œuvre, au contrôleur technique, au coordonnateur SPS et aux entreprises consultées ou titulaires des marchés de travaux, et les intégrer au dossier de consultation des entreprises. Le prix de cette utilisation est compris dans le prix du marché. Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes.

Les informations relatives aux installations de navigation aérienne, aux plans et aux réseaux du site sont confidentielles. Le titulaire s'interdit de les communiquer à des tiers autres que ses sous-traitants déclarés, et de les utiliser à d'autres fins que l'exécution du marché. Les données personnelles éventuellement traitées le sont conformément au règlement (UE) 2016/679.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

Lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 € HT, le titulaire remet, à la notification puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution, les documents prévus à l'article D.8222-5 du code du travail. Le titulaire déclare, le cas échéant, les salariés détachés conformément au code du travail.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

11.1 Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le RA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 1.2.1 du présent CCATP. La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité**.**

11.2 Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG-PI.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG-PI, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI. Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le marché est régi par le droit français ; la langue applicable est le français. En cas de différend, les parties recherchent une solution amiable et peuvent saisir le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Marseille. À défaut, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1.

ARTICLE 13 – RÉCAPITULATIF DES DÉROGATIONS AU CCAG-PI

L'article 7 du CCAP	déroge à l'article	14 du CCAG-PI

Toute autre dérogation au CCAG-PI qui ne figurerait pas dans ce tableau est réputée non écrite.